

---

## Décisions

---

**Décision 6800, 7 avril 1998**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**2.** Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29901

**Producteurs de bois — Pontiac**  
**— Plan conjoint**  
**— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6800 prise le 7 avril 1998, la décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac telle que prise à l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac tenue le 30 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

**Décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

**1.** L'article 4 du Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la description du district n<sup>o</sup> 4 des mots «et les cantons de Dorion et Church»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«— district n<sup>o</sup> 8: les cantons de Dorion et Church.»

---

<sup>1</sup> Le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est entré en vigueur par l'effet de la décision 5694 du 20 octobre 1992 (1992, G.O. 2, 6574). Il n'a pas été modifié depuis cette date.